

Ordonnance du Tribunal du 27 juin 2019 — VIK/Commission(Affaire T-576/15) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Aides accordées par certaines dispositions de la loi allemande modifiée concernant les sources d'énergie renouvelables — Annulation de l'acte attaqué par la Cour — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)

(2019/C 295/43)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: VIK Verband der Industriellen Energie- und Kraftwirtschaft eV (Essen, Allemagne) (représentant: C. Kahle, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et K. Herrmann, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/1585 de la Commission, du 25 novembre 2014, relative au régime d'aides SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) [appliqué par l'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie] (JO 2015, L 250, p. 122).

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission européenne supportera ses propres dépens et ceux de VIK Verband der Industriellen Energie- und Kraftwirtschaft eV.*

⁽¹⁾ JO C 7 du 11.1.2016.

Ordonnance du Tribunal du 27 juin 2019 — Wirtschaftsvereinigung Stahl e.a./Commission(Affaire T-605/15) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Aides accordées par certaines dispositions de la loi allemande modifiée concernant les sources d'énergie renouvelables — Annulation de l'acte attaqué par la Cour — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)

(2019/C 295/44)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Parties requérantes: Wirtschaftsvereinigung Stahl (Düsseldorf, Allemagne) et les 17 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: H. Janssen, avocat)